

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau

**Environnement-Installations classées**

Affaire suivie par Mme G. BENSEMHOUN/NM

☎ : 04.72.61.60.51

Lyon, le - 2 DEC 1996

Enregistré  
Faisie n° 84  
1996-26

**ARRETE**

**autorisant la SCA Ferme de la Guiche  
à exploiter un élevage de dindes à St Christophe la Montagne,  
lieu-dit "Vaujon-Les Tâches"**

-=-

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée le 1er août 1995 par la SCA Ferme de la Guiche en vue de régulariser et d'étendre l'activité de l'élevage de dindes qu'elle exploite à St Christophe la Montagne, lieu-dit "Vaujon-Les Tâches" ;

VU l'avis technique de classement en date du 4 septembre 1995 de la Direction des Services Vétérinaires, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Michel FLAJOLET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 31 janvier au 1er mars 1996 inclus ;

.../...

VU la délibération en date du 20 janvier 1996 du conseil municipal de la commune de St Christophe la Montagne ;

VU la délibération en date du 6 février 1996 du conseil municipal de la commune de St Bonnet des Bruyères ;

VU la délibération en date du 1er mars 1996 du conseil municipal de la commune de Monsols ;

VU l'avis en date du 25 janvier 1996 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis en date du 7 février 1996 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis en date du 19 février 1996 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis en date du 7 mars 1996 de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis en date du 15 mars 1996 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU le rapport de synthèse en date du 10 octobre 1996 de la Direction des Services Vétérinaires, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 24 octobre 1996 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 7 juin 1996 et 9 octobre 1996 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

CONSIDERANT, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées, sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

**ARTICLE 1er**

1-1 M. LAURENT est autorisé à exploiter sur le site SCA FERME DE LA GUICHE au lieudit « Le Vaujon » à SAINT-CHRISTOPHE-LA-MONTAGNE, l'activité classée suivante :

ACTIVITE	CAPACITE ET CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	REGIME
Eleavage de dindes	45630 animaux dans 4 bâtiments existants 15570 animaux dans un bâtiment à créer soit au total 183600 Equivalent-volailles	2111-1	A

1.2 Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

1.3 Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

1.4 La capacité maximum de l'élevage sera de 61200 dindes.

**ARTICLE 2**

**2-1 GENERALITES**

**2.1.1 MODIFICATION**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**2.1.2 ACCIDENT OU INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident, ou l'incident tant que l'inspecteur les installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

**2.1.3 CONTROLES ET ANALYSES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

**2.1.4 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES**

Tous les rapports de contrôle mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**2.1.5 CONSIGNES**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **2.1.6 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

**2.1.6.1** Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

**2.1.6.2** Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de fumier sur les voies de circulation.
- Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
- Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **2.1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **2.1.8 CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site.

## **2-2 BRUITS ET VIBRATIONS**

**2.2.1** L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**2.2.2** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

**2.2.3** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.2.4** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### 2.2.4.1 Evaluation des effets sonores

La méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits générés par l'installation sera conforme aux prescriptions de cet arrêté. Elle se référera au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux sonores limites.

2.2.4.2 Niveaux limites de bruit : les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont les suivantes :

POINTS DE MESURE	JOUR 7 H à 20 H	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 H à 7 H - 20 H à 22 H Dimanches et jours fériés	NUIT 22 H à 6 H
En limite de propriété	65 dB (A)	60 dB (A)	55 dB (A)

2.2.4.3 Emergence : l'émergence de l'établissement par rapport au niveau sonore initial sera inférieure ou égale à 3 dB (A) pour la période allant de 22 heures à 6 heures..

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures, l'émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

DUREE CUMULEE D'APPARITION DU BRUIT PARTICULIER T	EMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE EN DB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 H	7
2 H < T < 4 H	6
T > 4 H	5

## 2-3 REJETS ATMOSPHERIQUES

2.3.1 Le brûlage sur le site de tout matériau quel qu'il soit est interdit.

2.3.2 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

2.3.3 Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

## 2-4 POLLUTION DES EAUX

### 2.4.1 PRELEVEMENT D'EAU

#### 2.4.1.1 Réseau public

Le réseau public approvisionnera l'installation à raison d'un débit maximum de 20 m<sup>3</sup>/J (y compris pour les jours de pointe même en période d'étiage des sources). A défaut d'un débit suffisant des moyens de substitution seront mis en place en accord avec le gestionnaire du réseau.

Ce réseau sera protégé des retours d'eau conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental. Un compteur volumétrique sera installé sur l'arrivée d'eau, de telle sorte que l'eau prélevée pour le fonctionnement des poulaillers soit mesurée (villa exclue).

#### **2.4.1.2 Eau de pompage**

L'ensemble de l'installation sera également approvisionné en eau d'alimentation par deux puits tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation (144 m<sup>3</sup>/J maximum).

Toute connection entre le réseau public et l'eau des puits est interdite.

#### **2.4.1.3 Consommation d'eau :**

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. En complément du compteur d'eau visé au point 2.4.11, un compteur permettant de mesurer la totalité de l'eau consommée quelle que soit son origine sera installé sur la conduite d'alimentation en eau des poulaillers.

Les compteurs seront régulièrement relevés et la consommation d'eau fera l'objet d'une synthèse semestrielle tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **2.4.2 COLLECTE ET DESTINATION DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **2.4.2.1 Généralités**

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront de type séparatif.

Les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps.

#### **2.4.2.2 Eaux pluviales non polluées :**

Les eaux pluviales des toitures ne seront pas mélangées aux eaux usées à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

#### **2.4.3 EAUX POLLUEES**

Les eaux polluées de l'installation sont les eaux usées du bâtiment d'exploitation. Il s'agit des eaux sanitaires qui seront collectées et dirigées vers une fosse toutes eaux. En sortie de fosse elles seront évacuées par un épandage semi-superficiel suffisant adapté à la nature du terrain. Aucun rejet ne se fera dans le fossé.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

### **2-5 DECHETS**

#### **2.5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES DECHETS**

**2.5.1.1** Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans la mesure du possible valorisés.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

**2.5.1.2** Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

**2.5.1.3** Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

**2.5.1.4** Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

#### **2.5.2 DECHETS D'EMBALLAGE – DECHETS INERTES**

Ils seront éliminés dans une installation autorisée à cet effet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **2.5.3 DECHETS ORGANIQUES – FUMIERS – CADAVRES**

##### **2.5.3.1. Fumiers**

L'élevage des dindes est effectué sur litière sèche, la quantité annuelle de litière est de 1270 T/an environ.

Cette litière est enlevée à la fin de chaque bande par une société spécialisée et autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans stockage préalable.

Compte tenu de l'absence d'aménagement adéquat le dépôt de litière à l'extérieur des bâtiments est interdit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraisons.

##### **2.5.3.2 Cadavres**

Les cadavres sont stockés dans un congélateur en attendant l'enlèvement par l'équarrisseur.

## **2-6 SECURITE**

### **2.6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **2.6.1.1 Conception**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **2.6.1.2 Accès**

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

### **2.6.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Il sera équipé d'extincteurs adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie. A défaut d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm fournissant un débit de 90 m<sup>3</sup>/h, l'exploitant fera parvenir à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de 3 mois les indications sur les moyens retenus pour lutter contre l'incendie, ayant obtenu l'accord des services d'incendie et de secours.

### **2.6.3 CONSIGNES**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

#### **2.6.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET INSTALLATIONS AU GAZ**

Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

#### **2.6.5 VERIFICATION PERIODIQUE**

L'état du matériel électrique, des installations au gaz et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. Les rapports correspondant seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **2-7 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Il devra également se conformer à toutes autres dispositions réglementaires relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

## **ARTICLE 3**

**LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES.**

### **3-1 LOCAUX D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX**

#### **3.1.1 MURS**

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

#### **3.1.2 ALIMENTS**

Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés en silo.

#### **3.1.3 AMBIANCE**

Les locaux seront convenablement éclairés ; ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

### **3-2 ENTRETIEN**

**3.2.1** L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

**3.2.2** L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées des plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement dans le milieu naturel.



ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture; le Sous-Préfet de Villefranche/Saône et le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

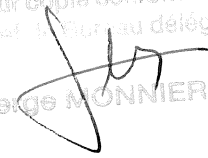
- au maire de St Christophe la Montagne, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de Monsols, St Bonnet des Bruyères, St Christophe la Montagne,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur régional de l'Environnement,


- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

- 2 DEC. 1998

LYON, le

LE PREFET,

Pour copie conforme  
au Bureau délégué  
  
Serge MONNIER

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-Claude BASTION

